

**DECISION N°2021-L0580/ARCOP/ORD**

sur recours du GARAGE KIENOU AUTO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-051F/MEA/SG/DMP pour l'entretien de matériels roulants au profit de la Direction Générale de l'Assainissement (DGA)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 octobre 2021 du GARAGE KIENOU AUTO contre les résultats provisoires de de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Youssouf DIALLO, représentant du GARAGE KIENOU AUTO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Denise ILBOUDO/ TAPSOBA et Monsieur Julien BAYALA, représentants du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Hamidou ZAMPALIGRE et Salfo OUEDRAOGO, représentants du GARAGE ZAMPALIGRE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-051F/MEA/SG/DMP pour l'entretien de matériels roulants au profit de la Direction Générale de l'Assainissement (DGA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3201 du vendredi 08 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi le 12 octobre 2021 ; que GARAGE KIENOU AUTO a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 12 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°2021-051F/MEA/SC/DMP pour l'entretien de matériels roulants au profit de la Direction Générale de l'Assainissement (DGA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE KIENOU AUTO conforme mais la classée deuxième ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que le montant minimum de GARAGE ZAMPALIGRE qui est de 11.355.848 FCFA TTC ne cadre pas avec le devis initial ; que le montant minimum est sous-estimé de façon à minorer sur le coût total du montant minimum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue parce qu'elle n'est pas la moins disante ;

considérant que le requérant estime qu'il ne comprend pas comment malgré que les prix unitaires soient les mêmes pour les minimum et les maximum, l'attributaire provisoire soit moins cher au minimum et plus cher au maximum ; qu'il demande des vérifications de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire estime qu'il a proposé des prix moins cher à certains items car il est un grossiste de pièces détachées ; qu'il n'a manipulé aucun prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'y a aucune incohérence entre les montants minimum et maximum de l'attributaire provisoire ; que contrairement aux affirmations du requérant, ils n'ont pas les mêmes prix à certains items ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du GARAGE KIENOU AUTO est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GARAGE KIENOU AUTO n'est pas fondée parce qu'aucune incohérence n'a été constatée sur les prix minimum et maximum de l'attributaire provisoire ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-051F/MEA/SG/DMP pour l'entretien de matériels roulants au profit de la Direction Générale de l'Assainissement (DGA) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**